



UNEP(DEPI)/MED WG.374/Inf.3
05 mars 2013
FRANÇAIS

Original : ANGLAIS



Réunion du Groupe de correspondance sur le BEE et les cibles
Cluster "Zones côtières et Hydrographie"

Ankara (Turquie), 12-13 mars 2013

**Cibles existantes pertinentes pour la mer Méditerranée concernant les objectifs écologiques suivants dans le cadre de l'approche écosystémique :
OE7 (Conditions hydrographiques) et OE8 (écosystèmes et paysages côtiers)**

1. Introduction

Le paradigme de l'écosystème est apparu ces dernières décennies comme le socle prépondérant des approches intégrées de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement. Il s'est agi essentiellement de passer d'une gestion traditionnelle, qui était organisée autour d'utilisations particulières et sectorielles et conduisait à des régimes de gouvernance distincts pour chaque utilisation, à l'instauration de liens intersectoriels qui ont débouché sur des approches de gestion plus coordonnées et intégrées. L'application de l'approche écosystémique (EcAp) est ainsi devenue un aboutissement logique de l'évolution des efforts de gestion de l'environnement et du développement en Méditerranée.

L'approche écosystémique (EcAp) est une stratégie de gestion intégrée des sols, des eaux et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable de manière équitable, tel que stipulé dans la Convention sur la diversité biologique. Elle va au-delà d'un simple examen de questions, espèces ou fonctions écosystémiques prises isolément et cherche à appréhender les systèmes écologiques pour ce qu'ils sont : de riches combinaisons d'éléments qui interagissent sans cesse les uns avec les autres. Cette conception est particulièrement importante pour le littoral et la mer où la nature de l'eau maintient en rapport étroit systèmes et fonctions.

Si la mise en œuvre du processus EcAP implique la promotion de nombreux concepts nouveaux et démarches spécifiques, elle doit aussi faire fond sur les instruments existants et les objectifs déjà convenus dans le cadre des conventions et accords multilatéraux pertinents. C'est dans cet esprit que le Groupe de coordination EcAp a recommandé, lors de sa première réunion (Athènes, 29-30 mai 2012) de "préparer un inventaire des objectifs/cibles déjà identifiés consignés dans les protocoles, stratégies, plans d'action, aires protégées et autres aires d'importance écologique, plans d'application biennaux, divers traités, etc., afin de servir de base à une discussion des cibles et du BEE. Priorité devrait être accordée à ce qui a été convenu dans le cadre de la Convention de Barcelone."

La principale valeur ajoutée de l'approche écosystémique dans le contexte de la Convention de Barcelone tient à mettre davantage l'accent sur une application et une intégration qui vont renforcer notre aptitude à comprendre les risques et effets cumulatifs et à y faire face ainsi qu'à mieux centrer nos actions sur des cibles prioritaires. En termes simples, l'EcAP inscrit bon nombre des analyses sectorielles et mesures de gestion du PAM dans un seul et unique cadre intégré qui résultera d'une stratégie de gestion adaptative périodiquement suivie, évaluée et révisée au cours d'un cycle rigoureux de six ans (2012-2018).

Les Décisions IG. 17/20 "Application de l'approche écosystémique à la gestion des activités humaines pouvant affecter l'environnement marin et côtier de la Méditerranée" et IG.20/4 "Mise en œuvre de la feuille de route pour l'approche écosystémique du PAM: objectifs écologiques et opérationnels pour la Méditerranée, indicateurs et calendrier de mise en œuvre de la feuille de route pour l'approche écosystémique adoptée par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone", lors des CoP 15 (2008) et CoP 17 (2012) respectivement, énoncent un processus systématique devant conduire à une gestion écosystémique plus efficace en Méditerranée. Elles contiennent aussi l'accord dégagé sur les avancées obtenues et définissent les priorités quant à la marche à suivre.

Le présent document expose les cibles relatives aux conditions hydrographiques (objectif écologique 7) et aux écosystèmes et paysages côtiers (objectif écologique 8) adoptées au titre des accords multilatéraux mondiaux, régionaux, européens et autres, consignées dans d'autres documents pertinents, ainsi que les résultats de quelques projets consacrés à des questions se rapportant au second objectif. L'introduction de cet objectif est assez novatrice dans l'histoire des efforts faits pour développer l'approche écosystémique en Méditerranée. Cependant, du fait de la complexité de l'écosystème côtier méditerranéen et de

l'interdépendance des processus ayant influé sur la dynamique créatrice des principales caractéristiques de l'écosystème côtier, il y avait lieu d'adopter ces OE. Dans le cas des conditions hydrographiques, la plupart de ces "cibles" sont dans l'ensemble larges, en partie consignées en tant qu'objectifs et en partie se prêtant aux interprétations qu'en donnent les agences d'exécution.

Le présent document a pour objet d'étayer les débats du Groupe de correspondance sur le BEE et les cibles – Cluster "Zones côtières et Hydrographie" en ce qui concerne la détermination du bon état écologique (BEE) et des cibles relevant de ces objectifs écologiques respectifs.

2. Instruments existants pertinents pour OE 7- Conditions hydrographiques

Dans les instruments existants, des cibles relatives aux conditions hydrographiques inscrites dans les tableaux suivants ont été relevées lors de l'analyse des documents correspondants.

2.1. Décision IG.20/4 Mise en œuvre de la feuille de route pour l'approche écosystémique du PAM: objectifs écologiques et opérationnels pour la Méditerranée, indicateurs et calendrier de mise en œuvre de la feuille de route pour l'approche écosystémique (Annex II - Objectifs écologiques)

EO 7 Les conditions hydrographiques

Objectif écologique	Objectifs opérationnels	Indicateurs
La modification des conditions hydrographiques n'a pas d'incidences néfastes sur les écosystèmes marins et côtiers	7.1 Les effets causés aux écosystèmes marins et côtiers en raison de la variabilité climatique et/ou des changements climatiques sont réduits au minimum	7.1.1 Modifications à grande échelle de la répartition des modalités de circulation, de la température, du pH, et de la salinité
		7.1.2 Changements à long terme du niveau des mers
	7.2 Les altérations dues aux constructions permanentes sur le littoral et dans les bassins versants, aux installations et structures/ouvrages ancrés sont réduites le plus possible	7.2.1 Incidences sur la circulation dues à la présence de structures/ouvrages
		7.2.2 Localisation et étendue des habitats subissant les effets directs des altérations et/ou modifications de la circulation induites par elles : empreintes des structures/ouvrages produisant des impacts
		7.2.3 Tendances des apports de sédiments, notamment dans les grands systèmes deltaïques
		7.2.4 Étendue de la zone affectée par l'érosion côtière par suite des modifications dans l'apport de sédiments
	7.3 Les impacts des altérations dues aux modifications des flux d'eaux	7.3.1 Tendances du volume d'eau douce/eaux de mer apportées aux marais salants,

	douces provenant des bassins versants, de l'inondation d'eau marine, de l'intrusion phréatique et aux apports de saumure par suite des activités des usines de dessalement, ainsi qu'aux entrées et sorties d'eau de mer	aux lagunes, aux estuaires et aux deltas ; saumures provenant des usines de dessalement dans la zone côtière
		7.3.2 Localisation et étendue des habitats subissant les effets des modifications de la circulation et de la salinité induites par les altérations
		7.3.3 Changements de la répartition des espèces clés dus aux effets des entrées et sorties d'eau de mer

2.2. Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (Directive-cadre "stratégie pour le milieu marin", ou DCSMM) (texte concernant plus directement l'AEE)

La directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" a pour objet la protection, la conservation, la préservation et, si possible, la réhabilitation du milieu marin. Elle a pour objectif général l'utilisation durable des mers et la protection du milieu marin. La directive offre un cadre juridique pour atteindre cet objectif. Dans ce cadre, les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir, d'ici à 2020, à un bon état du milieu marin et pour le maintenir. La directive inclut explicitement les habitats marins dans le terme "milieu marin".

ANNEXE I	6) Le niveau d'intégrité des fonds marins garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes sont préservées et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne sont pas perturbés.
Descripteurs qualitatifs servant à définir le bon état écologique (que l'on peut interpréter comme une cible)	7) Une modification permanente des conditions hydrographiques ne nuit pas aux écosystèmes marins.

2.3. Directive-cadre sur l'eau de l'UE, 2000

En vertu de la directive-cadre sur l'eau de l'UE (directive 2000/60/CE), les États membres de l'Union européenne sont tenus de parvenir, d'ici à 2015, à un bon état qualitatif et quantitatif de toutes leurs masses d'eau (y compris les eaux marines jusqu'à un mille nautique du rivage). La directive est très générale, elle est principalement axée sur la qualité de l'eau mais aborde des aspects qualitatifs hydromorphologiques tels que la structure des berges, la continuité des cours d'eau ou le substrat de leurs lits, mais sans définir de cibles ou de descripteurs.

§ 1.3. Surveillance et notification	Les États membres établissent des programmes de surveillance et notifient les données. À cet égard, les paramètres indiquant tous les éléments qualitatifs hydromorphologiques font l'objet d'une mention particulière.
-------------------------------------	--

2.4. Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution

La Convention de Barcelone de 1976, modifiée en 1995, et les Protocoles adoptés conformément à cette Convention, visent à réduire la pollution en mer Méditerranée, à protéger et améliorer le milieu marin dans la zone et par là à protéger et améliorer le milieu marin et côtier, tout en promouvant des plans régionaux et nationaux en vue de contribuer au développement durable.

Le Protocole GIZC de la Convention de Barcelone, adopté en 2008 et entré en vigueur en 2011, revêt une importance particulière en ce qui concerne l'hydrographie. Les objectifs spécifiés dans le Protocole sont d'un caractère général et doivent être transposés dans les législations nationales.

PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES (GIZC) DE LA MEDITERRANÉE	
PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<i>Article 5</i>	la préservation de l'intégrité des écosystèmes côtiers ainsi que des paysages côtiers et de la géomorphologie côtière
<i>Article 6 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES</i>	<i>Le présent article aborde les aspects de planification, insistant sur le respect des critères ci-dessous dans toutes les législations pertinentes:</i> tenir compte des dynamiques naturelles et du fonctionnement de la zone intertidale ainsi que la complémentarité et l'interdépendance des parties marine et terrestre formant une seule entité. prendre en considération de manière intégrée l'ensemble des éléments relatifs aux systèmes hydrologiques, géomorphologiques, climatiques, écologiques, socio-économiques et culturels pour ne pas dépasser la capacité de charge de la zone côtière et pour prévenir les effets négatifs des catastrophes naturelles et du développement une approche écosystémique holistique de l'aménagement et de la gestion côtiers devrait être appliquée de manière à assurer le développement durable des zones côtières. faire en sorte que soient élaborés des stratégies, plans et programmes d'utilisation du sol englobant l'urbanisme et les activités socio-économiques ainsi que d'autres politiques sectorielles pertinentes; assurer la répartition harmonieuse des activités sur toute la zone côtière et éviter une concentration et un étalement urbains non souhaitables procéder à l'évaluation préalable des risques associés aux diverses activités humaines et infrastructures afin de prévenir et de réduire leur impacts négatifs sur les zones côtières; prévenir les dommages à l'environnement et, s'ils surviennent, prendre les mesures appropriées de remise en état.
PARTIE II ÉLÉMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	
<i>Article 8 PROTECTION ET UTILISATION DURABLE DE LA ZONE CÔTIÈRE</i>	1. Dans le respect des principes et objectifs énoncés aux articles 5 et 6 du présent Protocole, les Parties font en sorte qu'une utilisation et une gestion durables des zones côtières soient conduites de manière à préserver les habitats naturels, paysages, ressources naturelles et écosystèmes côtiers, conformément aux dispositions des instruments juridiques régionaux et internationaux.

	2. À cet effet, les Parties : a) instituent une zone non constructible dans les zones côtières à compter du niveau atteint par le plus grand flot d'hiver. Compte tenu notamment des espaces directement et négativement affectés par les changements climatiques et les risques naturels, cette zone ne pourra être d'une largeur inférieure à 100 mètres sous réserve des dispositions de l'alinéa b ci-dessous. Les mesures nationales fixant cette largeur avec davantage de rigueur continuent à s'appliquer. 3. Les Parties font également en sorte que leurs instruments juridiques nationaux comportent des critères d'utilisation durable de la zone côtière. Ces critères, prenant en compte les conditions locales spécifiques, portent, notamment, sur les points suivants: a) identifier et délimiter, en dehors des aires protégées, des espaces libres où l'urbanisation et d'autres activités sont limitées ou, si nécessaire, interdites; b) limiter le développement linéaire des agglomérations et la création de nouvelles infrastructures de transport le long de la côte; c) veiller à ce que les préoccupations d'environnement soient intégrées dans les règles de gestion et d'utilisation du domaine public maritime; d) organiser l'accès libre et gratuit du public à la mer et le long du rivage; e) limiter ou, si nécessaire, interdire la circulation et le stationnement des véhicules terrestres ainsi que la circulation et l'ancrage des véhicules marins sur les espaces naturels terrestres ou maritimes fragiles, y compris sur les plages et les dunes.
<i>Article 9</i> ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	1. Dans le respect des principes et objectifs énoncés aux articles 5 et 6 du présent Protocole, et compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, les Parties: a) accordent une attention spéciale aux activités économiques qui exigent la proximité immédiate de la mer; b) font en sorte que, dans les diverses activités économiques, soit réduite au minimum l'utilisation des ressources naturelles et soient pris en compte les besoins des générations futures; c) veillent au respect de la gestion intégrée des ressources en eau et de la gestion écologiquement rationnelle des déchets; d) font en sorte d'adapter l'économie côtière et maritime à la nature fragile des zones côtières et de protéger les ressources de la mer contre la pollution; e) définissent des indicateurs de développement des activités économiques en vue d'assurer l'utilisation durable des zones côtières et de réduire les pressions excédant la capacité de charge de celles-ci; f) encouragent des codes de bonne conduite parmi les autorités publiques, les acteurs économiques et les organisations non gouvernementales. 2. En ce qui concerne les activités économiques ci-après, les Parties conviennent en outre de ce qui suit: a) Agriculture et industrie, la localisation et le fonctionnement des activités agricoles et industrielles doivent garantir un niveau élevé de protection de l'environnement afin de préserver les écosystèmes et paysages côtiers et de prévenir la pollution de la mer, de l'eau, de l'air et des sols. b) Pêche i) les projets de développement doivent tenir compte de la nécessité de protéger les zones de pêche; ii) les pratiques de pêche doivent être compatibles avec une utilisation durable des ressources marines naturelles; c) Aquaculture: i) les projets de développement doivent prendre en compte la nécessité de protéger les zones aquacoles et de mollusques/crustacés; ii) l'aquaculture doit être réglementée quant à l'utilisation d'intrants et quant au traitement des déchets;

	d) Tourisme et activités sportives et de loisir i) un tourisme côtier durable, respectueux des écosystèmes, des ressources naturelles, du patrimoine culturel et des paysages côtiers, doit être encouragé; ii) des formes spécifiques de tourisme côtier, notamment le tourisme culturel, rural et l'écotourisme, sont favorisées dans le respect des traditions des populations locales; iii) la pratique des diverses activités sportives et de loisirs, y compris la pêche de loisir et la récolte de coquillages, est réglementée ou, si nécessaire, interdite; e) Utilisation de ressources naturelles spécifiques i) les fouilles et extractions minérales, y compris l'utilisation de l'eau de mer dans les usines de dessalement et l'exploitation des carrières, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable; ii) l'extraction de sable, y compris dans les fonds marins, et de sédiments fluviaux, est réglementée ou interdite si elle risque d'avoir des effets préjudiciables à l'équilibre des écosystèmes côtiers; iii) il est effectué une surveillance continue des aquifères côtiers ainsi que des zones de contact ou d'interface dynamiques entre eaux douces et eaux salées qui pourraient être affectées par l'extraction des eaux souterraines ou les rejets dans le milieu naturel; f) Infrastructures, installations énergétiques, ports et ouvrages maritimes les infrastructures, installations et ouvrages sont soumis à autorisation de sorte que leurs impacts dommageables sur les écosystèmes, les paysages et la géomorphologie de la côte soient réduits au minimum ou, s'il y a lieu, compensés par des mesures non financières. g) Activités maritimes les activités maritimes doivent être conduites de manière à assurer la préservation des écosystèmes côtiers, conformément aux règles, normes et procédures des conventions internationales pertinentes.
<i>Article 10</i> ÉCOSYSTÈMES CÔTIERS PARTICULIERS	Les Parties prennent des mesures pour protéger les caractéristiques de certains écosystèmes particuliers comme suit: 1. Zones humides et estuaires En dehors de la création d'aires protégées et en vue d'empêcher la disparition des zones humides et estuaires, les Parties: a) prennent en compte la fonction environnementale, économique et sociale des zones humides et estuaires dans les stratégies nationales, plans et programmes côtiers et lors de la délivrance des autorisations; b) prennent les mesures nécessaires pour réglementer ou, si besoin est, interdire les activités qui peuvent avoir des effets néfastes sur les zones humides et les estuaires; c) entreprennent, dans la mesure du possible, la remise en état des zones humides côtières dégradées afin de réactiver leur rôle positif dans les processus environnementaux côtiers. 2. Habitats marins Les Parties, reconnaissant la nécessité de protéger les zones marines qui abritent des habitats et des espèces dont la conservation présente une grande valeur, indépendamment de leur classement en aires protégées: a) adoptent des mesures pour assurer, par le biais de la législation, de la planification et de la gestion, la protection et la conservation des zones marines et côtières, en particulier de celles qui abritent des habitats et des espèces dont la conservation présente une grande valeur; b) s'engagent à encourager la coopération régionale et internationale de manière à mettre en œuvre des programmes communs de protection des habitats marins. 3. Forêts et zones boisées du littoral Les Parties adoptent des mesures visant à préserver ou à développer les forêts et zones boisées du littoral, en particulier, en dehors des aires spécialement protégées. 4. Dunes

	Les Parties s'engagent à préserver et, là où cela est possible, à réhabiliter de manière durable les dunes et cordons dunaires.
<i>Article 11</i> PAYSAGES CÔTIERS	1. Les Parties, reconnaissant la valeur esthétique, naturelle et culturelle particulière des paysages côtiers, indépendamment de leur classement en aires protégées, adoptent des mesures pour assurer la protection des paysages côtiers par le biais de la législation, de la planification et de la gestion; 2. Les Parties s'engagent à encourager la coopération régionale et internationale dans le domaine de la protection des paysages et, en particulier, la mise en œuvre, s'il y a lieu, d'actions communes pour les paysages côtiers transfrontaliers.
<i>Article 12</i> ÎLES	Les Parties s'engagent à assurer une protection spéciale aux îles, y compris les petites îles et, à cet effet: a) à encourager sur ces espaces des activités respectueuses de l'environnement et à prendre des mesures spéciales pour assurer la participation des habitants à la protection des écosystèmes côtiers en se basant sur leurs usages et savoir-faire locaux; b) à prendre en compte les spécificités de l'environnement insulaire ainsi que la nécessité d'assurer une interaction entre les îles dans les stratégies nationales, plans et programmes côtiers et instruments de gestion, notamment dans les domaines des transports, du tourisme, de la pêche, des déchets et de l'eau.
PARTIE III INSTRUMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	
<i>Article 16</i> MÉCANISMES DE SUIVI ET D'OBSERVATION ET RÉSEAUX	1. Les Parties utilisent et renforcent les mécanismes appropriés de suivi et d'observation qui existent, ou en créent de nouveaux, si nécessaire. Elles établissent et tiennent à jour régulièrement des inventaires nationaux des zones côtières qui devraient comprendre, autant que possible, des informations sur les ressources et les activités ainsi que sur les institutions, les législations et les plans qui peuvent exercer une influence sur les zones côtières. 2. Afin de promouvoir l'échange d'expériences scientifiques, de données et de bonnes pratiques, les Parties participent, au niveau administratif et scientifique approprié, à un réseau méditerranéen de zones côtières, en coopération avec l'Organisation. 3. En vue de faciliter l'observation régulière de l'état et de l'évolution des zones côtières, les Parties mettent au point un formulaire de référence et un processus agréés pour collecter les données destinées aux inventaires nationaux. 4. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès du public aux informations provenant des mécanismes de suivi et d'observation et des réseaux.
<i>Article 19</i> ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES	1. Compte tenu de la fragilité des zones côtières, les Parties font en sorte que le processus et les études d'évaluation de l'impact environnemental des projets publics et privés pouvant avoir d'importants effets sur l'environnement des zones côtières, et notamment sur leurs écosystèmes, prennent en compte la sensibilité particulière de l'environnement et les interrelations entre les parties marines et terrestres de la zone côtière. 2. Selon les mêmes critères, les Parties établissent, s'il y a lieu, une évaluation environnementale stratégique des plans et programmes affectant la zone côtière. 3. Les évaluations environnementales devraient tenir compte des impacts cumulatifs sur les zones côtières, notamment en accordant une attention particulière à leurs capacités de charge.
<i>Article 20</i> POLITIQUE FONCIÈRE	1. Afin de promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, de réduire les pressions économiques, de conserver des espaces libres et de permettre l'accès du public à la mer et le long du rivage, les Parties adoptent des instruments et mesures appropriés de politique foncière, y compris lors du processus de planification. 2. À cet effet, et afin d'assurer la gestion durable des biens publics et privés

	des zones côtières, les Parties peuvent, notamment, adopter des mécanismes d'acquisition, de cession, de donation ou de transfert de biens au profit du domaine public et instituer des servitudes sur les propriétés.
<i>Article 21 INSTRUMENTS ÉCONOMIQUES, FINANCIERS ET FISCAUX</i>	Pour mettre en oeuvre les stratégies nationales, plans et programmes côtiers, les Parties peuvent prendre les mesures appropriées pour adopter des instruments économiques, financiers et/ou fiscaux pertinents destinés à appuyer les initiatives locales, régionales et nationales relatives à la gestion intégrée des zones côtières.
PARTIE IV RISQUES AFFECTANT LA ZONE CÔTIÈRE	
<i>Article 23 ÉROSION CÔTIÈRE</i>	1. Conformément aux objectifs et principes énoncés dans les articles 5 et 6 du présent Protocole, les Parties, afin de mieux prévenir et atténuer l'impact négatif de l'érosion côtière, s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour maintenir ou restaurer la capacité naturelle de la côte à s'adapter aux changements, y compris ceux provoqués par l'élévation du niveau de la mer. 2. Les Parties, lorsqu'ils envisagent d'entreprendre de nouvelles activités et ouvrages dans la zone côtière, y compris les ouvrages maritimes et travaux de défense côtière, tiennent particulièrement compte de leurs effets négatifs sur l'érosion côtière ainsi que des coûts directs et indirects qui peuvent en résulter. S'agissant des activités et structures existantes, les Parties devront adopter des mesures pour en réduire au minimum les effets sur l'érosion côtière. 3. Les Parties s'efforcent d'anticiper les impacts de l'érosion côtière grâce à la gestion intégrée des activités, y compris l'adoption de mesures spéciales pour les sédiments côtiers et les ouvrages côtiers. 4. Les Parties s'engagent à procéder à l'échange des données scientifiques susceptibles de faire mieux connaître l'état, l'évolution et les impacts de l'érosion côtière.
<i>Article 24 GESTION DES CATASTROPHE S NATURELLES</i>	1. Les Parties s'engagent à promouvoir la coopération internationale pour la gestion des catastrophes naturelles et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face, dans les meilleurs délais, à leurs effets. 2. Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des équipements de détection, d'alerte et de communication dont elles disposent, en recourant aux mécanismes et initiatives existants, pour assurer dans les délais les plus brefs la transmission d'informations urgentes concernant les catastrophes naturelles majeures. Les Parties notifient à l'Organisation quelles sont les autorités nationales habilitées à donner et recevoir ces informations dans le cadre des mécanismes internationaux pertinents. 3. Les Parties s'engagent à promouvoir la coopération entre elles et entre les autorités nationales, régionales et locales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes en vue de fournir, en urgence, une assistance humanitaire pour faire face à une catastrophe naturelle affectant les zones côtières de la mer Méditerranée.

3 Instruments existants pertinents pour les écosystèmes et paysages côtiers

L'objectif écologique (OE) concernant les écosystèmes et paysages côtiers n'a pas fait expressément l'objet d'accords internationaux et/ou d'autres documents juridiques. C'est pourquoi, afin d'ouvrir une large perspective à cet OE et de fournir une base solide à la définition du bon état écologique et à la fixation des cibles, le champ d'application des instruments/sources potentiels sera quelque peu élargi et inclura également des lignes directrices, stratégies, rapports pertinents, etc., pour autant que la question de la dynamique côtière et des paysages côtiers y a été réellement traitée.

3.1. Cadre mondial

Aucune convention mondiale ne mentionne expressément ou n'aborde la question de cet OE. Cependant, si la **Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar, 1971)** ne mentionne pas les deux questions centrales relatives à cet OE (dynamique naturelle/érosion côtière et paysages côtiers), la Résolution de sa CoP8 sur les zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (2002) cite amplement l'érosion côtière, tant en termes d'impacts occasionnant une érosion côtière que d'impacts de l'érosion côtière sur les habitats naturels. Elle aborde avant tout la question de l'érosion côtière dans la perspective de l'action anthropique et dans une moindre mesure en tant que phénomène naturel. L'importance, dans la Convention de Ramsar, de la GIZC et des phénomènes en rapport avec le littoral, et notamment de l'érosion côtière, découle de sa définition des zones humides, à savoir "les zones humides sont des étendues où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris les étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres " (article 1, par. 1, de la Convention).

3.2. Décision IG.20/4 Mise en œuvre de la feuille de route pour l'approche écosystémique du PAM: objectifs écologiques et opérationnels pour la Méditerranée, indicateurs et calendrier de mise en œuvre de la feuille de route pour l'approche écosystémique (Annex II - Objectifs écologiques)

EO8 Les écosystèmes et paysages côtiers

Objectif écologique	Objetifs Opérationnels	Indicateurs
La dynamique naturelle des zones côtières est maintenue et les écosystèmes et paysages côtiers sont préservés	8.1. La nature de la dynamique naturelle du littoral est respectée, et les zones côtières sont en bon état	8.1.1 Superficie de l'érosion côtière et instabilité du trait de côte
		8.1.2 Modifications de la dynamique sédimentaire le long du trait de côte
		8.1.3. Superficie des zones sablonneuses sujettes à la perturbation physique ¹
		8.1.4 Longueur de côte soumise à des perturbations dues à l'influence des structures artificielles
	8.2 L'intégrité et la diversité des écosystèmes côtiers, des zones côtières et leur géomorphologie sont préservées	8.2.1 Changement de l'utilisation des sols ²
		8.2.2 Modifications des types paysagers
		8.2.3 Pourcentage d'habitats côtiers non fragmentés

¹ La perturbation physique inclut le nettoyage des plages par des moyens mécaniques, l'exploitation du sable, le remblayage du sable de plage.

² Les classes d'utilisation du sol selon la classification d'Eurostat-OCDE, 1998:
<http://unstats.un.org/unsd/environment/q2004land.pdf>

3.3. Cadre régional (méditerranéen)

La **Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone, 1995)** a introduit la promotion du développement durable comme l'un de ses grands objectifs, et elle a élargi le champ territorial de son application aux régions côtières ou, plus spécifiquement, aux zones côtières. Bien que mentionnant pas expressément les questions relatives à cet OE, elle les aborde implicitement si l'on se réfère à sa portée territoriale. En outre, l'on peut présumer que la Convention révisée a conduit à l'élaboration et à l'adoption du septième Protocole de la Convention de Barcelone – le Protocole GIZC.

Le **Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée** (entré en vigueur en 2011) invite les Parties à œuvrer à la réalisation, entre autres, des objectifs ci-après :

- faciliter, par une planification rationnelle des activités, le développement durable des zones côtières en garantissant la prise en compte de l'environnement et des paysages et en la conciliant avec le développement économique, social et culturel ;
- préserver les zones côtières pour le bénéfice des générations présentes et futures ;
- garantir la préservation de l'intégrité des écosystèmes côtiers ainsi que des paysages côtiers et de la géomorphologie côtière ; et
- prévenir et/ou réduire les effets des aléas naturels et en particulier des changements climatiques, qui peuvent être imputables à des activités naturelles ou humaines.

L'application du Protocole devrait notamment obéir aux principes suivants :

- prendre spécialement en compte la richesse biologique, la dynamique et le fonctionnement naturels de la zone intertidale ainsi que la complémentarité et l'interdépendance entre la partie marine et la partie terrestre formant une entité unique ;
- prendre en considération de manière intégrée l'ensemble des éléments relatifs aux systèmes économiques et culturels pour ne pas dépasser la capacité de charge de la zone côtière et pour prévenir les effets négatifs des catastrophes naturelles et du développement ; et
- procéder à l'évaluation préalable des risques associés aux diverses activités humaines et infrastructures afin de prévenir et de réduire leur impacts négatifs sur les zones côtières.

Il importe de mentionner que le Protocole a des articles spécialement dédiés aux paysages côtiers (11) et à l'érosion côtière (23). Le **Plan d'action pour l'application du Protocole GIZC en Méditerranée** a été adopté à la Dix-septième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone tenue à Paris en 2012. Il vise de manière générale à renforcer l'application des politiques et projets de GIZC par des interventions prioritaires. Le plan d'action a les objectifs suivants : appuyer l'application efficace du Protocole aux niveaux régional, national et local, en particulier dans le cadre de stratégies nationales et programmes nationaux de GIZC ; renforcer les capacités des Parties contractantes à appliquer le Protocole et à utiliser de manière efficace les politiques, instruments, outils et processus de GIZC ; et promouvoir la visibilité et l'application du Protocole GIZC. En tant que tel, le Plan d'action offre un cadre à l'exécution d'actions spécifiques, notamment celles qui ont trait à cet OE.

3.4. Cadre européen

Les documents juridiques internationaux consacrés aux questions relatives à cet OE dans le contexte européen ont, dans leur majorité, été établis et adoptés à l'instigation du Conseil de l'Europe. De plus, la plupart d'entre eux traitent de la question des paysages et, indirectement, des paysages côtiers.

La **Stratégie paneuropéenne pour la diversité biologique et paysagère (SPDBP)** a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1992. Elle offre une démarche innovante et proactive pour arrêter et enrayer la dégradation des valeurs de la diversité biologique et paysagère en Europe. Elle est innovante car elle aborde toutes les initiatives biologiques et paysagères en une seule et même démarche. Elle est proactive, car elle favorise l'intégration des considérations de diversité biologique et paysagère dans les secteurs économique et social. La Stratégie renforce l'application des mesures existantes et elle recense les mesures complémentaires qu'il sera nécessaire de prendre au cours des vingt prochaines années. Elle fournit également un cadre favorisant une approche cohérente et des objectifs communs pour les actions à mener en application de la Convention sur la diversité biologique. La SPDBP définit la diversité paysagère comme "l'expression formelle des multiples relations existant dans une période déterminée entre l'individu ou une société et un espace topographiquement défini, dont l'aspect résulte de l'action, dans le temps, de facteurs naturels et humains et de leur combinaison".

La **Convention européenne du paysage** – également appelée Convention de Florence – a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens, et elle organise la coopération européenne dans ce domaine. Elle a été adoptée à Florence, en 2000, par les États membres du Conseil de l'Europe. Elle est le premier traité international qui soit exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage européen.

La Conférence européenne des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), créée sous l'égide du Conseil de l'Europe, a adopté en 2000 les **Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen**. Le document inscrit le paysage au cœur du développement territorial et des approches d'aménagement correspondantes. Il considère les paysages comme "une partie importante du patrimoine européen et un témoin des relations passées et présentes entre l'homme et son milieu naturel et bâti (...). Cela ne concerne pas seulement les paysages de grande valeur naturelle mais également toutes les catégories de paysages culturels, en particulier ceux qui constituent une part essentielle de l'environnement urbain".

Le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté en 2002 une **Recommandation sur la gestion intégrée des zones côtières** qui définit les principes d'un aménagement et d'une gestion rationnels du littoral. Cette Recommandation énonce notamment la nécessité d'asseoir l'aménagement sur des connaissances solides et partagées, de s'inscrire dans une perspective à long terme et intersectorielle, d'associer de manière proactive les parties prenantes et enfin de prendre en compte les composantes terrestre et marine de la zone côtière. La Recommandation stipule que "la menace qui pèse sur les zones côtières de la Communauté est encore aggravée par le changement climatique qui entraîne en particulier l'élévation du niveau de la mer, modifie la fréquence et la force des tempêtes, accroît l'érosion côtières et les inondations". Si la recommandation ne fait que peu référence à l'érosion côtière, son adoption a été importante car elle a frayé la voie à *plusieurs projets qui ont été consacrés de manière plus détaillée à la question de l'érosion côtière en Europe (et en Méditerranée)*.

3.5. Autres sources

En plus des instruments ci-dessus, diverses organisations ont élaboré un certain nombre de documents, lesquels, bien que n'ayant pas de pouvoir juridique, peuvent être considérés comme des sources précieuses d'informations pour définir les cibles relatives à cet OE.

En 1995, le Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) a établi des **Lignes directrices pour la gestion intégrée des zones marines et côtières**. Tout en forgeant une approche très complète de la gestion du littoral fondée sur une appréhension des écosystèmes côtiers dans leur intégralité et qui a, pour l'essentiel, conduit à l'élaboration et à l'adoption du Protocole GIZC, le document inscrit de manière approfondie le paysage côtier et l'érosion côtière au cœur de la zone côtière et de l'approche de gestion correspondante. À la suite de l'application de l'approche de GIZC en Méditerranée, le CAR/PAP a préparé le document intitulé **Gestion de l'érosion côtière en Méditerranée: une vue d'ensemble** (2002), qui est la seule présentation connue de la question pour l'ensemble de la région méditerranéenne. De même, en 2011, le CAR/PAP a publié le document **Méthodologies de gestion des paysages: rapport de synthèse d'études thématiques**, qui offre un panorama des efforts de gestion faits dans la région pour protéger et développer les paysages côtiers.

Deux rapports spécifiques à la Méditerranée, publiés ces dernières années, traitent en particulier de la question de l'érosion côtière et du paysage côtier : **Méditerranée - les perspectives du Plan Bleu sur l'environnement et le développement** (2005), et **État du milieu marin et côtier de la Méditerranée** (2012). Au niveau européen, l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) a, ces dernières années aussi, publié deux rapports consacrés aux zones côtières. **Questions prioritaires de l'environnement méditerranéen** (2005) contenait une analyse de la construction d'habitats et de la dégradation physique du littoral susceptibles d'entraîner une érosion côtière. Quant au rapport **The changing faces of Europe's coastal areas (L'évolution des zones côtières européennes, 2006)**, il ouvre une perspective paneuropéenne en livrant notamment un aperçu de la dynamique côtière et des risques associés sur la base des résultats du projet **EUROSION**.

3.6. Inventaire des cibles existantes en rapport avec les écosystèmes et paysages côtiers

Les cibles figurant sur le tableau suivant ont été relevées en procédant à l'analyse des documents adoptés dans le cadre des accords et instruments internationaux ainsi que d'autres sources pertinentes présentées à la section 2 ci-dessus. La plupart de ces documents prévoient la prise de mesures sans fixer de cibles qualitatives ou quantitatives.

Instrument		Cible
Cadre territorial	Document	
Mondial	Ramsar	La résolution de 2002 sur la GIZC souligne le rôle de l'érosion dans les zones côtières, qu'elle soit causée par les altérations anthropiques du littoral ou par le changement climatique. L'ensemble de principes directeurs invite les pays à accroître leurs efforts pour appliquer la GIZC, laquelle contribue notamment à réduire les impacts néfastes de l'érosion. Ces principes ne sont assortis d'aucune cible ou date spécifiques.
Régional (Méditerranéen)	Protocole GIZC	Paysage côtier : • promouvoir la coopération régionale et

		internationale en vue de la protection des paysages • exécuter des actions conjointes concernant des paysages côtiers transfrontières • adopter des mesures de préservation ou d'aménagement de forêts et zones boisées du littoral, préserver et remettre en état dunes et cordons dunaires
		Érosion côtière : • appliquer la règle d'une zone non constructible de 100 m de profondeur • adopter les mesures nécessaires pour préserver ou restaurer la capacité naturelle du littoral à s'adapter aux changements, y compris ceux occasionnés par l'élévation du niveau de la mer • lorsqu'on envisage de nouvelles activités, prendre en compte les impacts néfastes de l'érosion côtière et en réduire au minimum les conséquences • adopter des mesures spéciales pour les sédiments côtiers et les travaux sur le littoral • partager les données scientifiques sur l'érosion côtière
	Plan d'action pour la GIZC	Le Plan d'action est très concret en proposant des mesures pour améliorer l'application de la GIZC et l'intégration des questions sectorielles, notamment la protection du linéaire et des paysages côtiers dans le cadre de la GIZC, mais il n'est pas concret pour fixer des cibles concernant ces deux objectifs à atteindre d'ici à 2020.
Européen	SPDPB	Au cours des 20 prochaines années, soit de 1996 à 2016 : • les menaces auxquelles est exposée la diversité biologique et paysagère de l'Europe sont fortement réduites, ou si possible éliminées • la résilience de la diversité biologique et paysagère de l'Europe est accrue • la cohérence écologique de l'ensemble de l'Europe est renforcée
	Convention européenne du paysage	Promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et organiser la coopération européenne sur les questions paysagères. Chaque Partie devrait: • reconnaître dans sa législation le paysage en tant qu'élément essentiel de l'environnement des populations, en tant qu'expression de la diversité de leur patrimoine naturel et culturel commun, et comme fondement de leur identité • instaurer et mettre en œuvre des politiques destinées à protéger, gérer et aménager les paysages • instaurer des procédures de participation du grand public, des autorités locales et régionales et autres parties intéressées à définir et à appliquer les politiques paysagères • intégrer le paysage dans les politiques

		d'aménagement urbain et régional et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans toute autre politique pouvant avoir des incidences directes ou indirectes sur le paysage
	CEMAT	• Intégration du développement paysager dans l'aménagement du territoire ainsi que dans des politiques sectorielles comme celles relatives à l'économie, à l'agriculture, aux infrastructures et à l'urbanisation, à la culture, à l'environnement, au développement social, qui ont toutes des incidences directes ou indirectes sur l'évolution des paysages • examen et évaluation générale des paysages, analyse de leurs caractéristiques, de leurs écosystèmes, des forces et pressions qui les transforment ; définition et utilisation d'objectifs de qualité paysagère • application de politiques intégrées destinées à protéger, gérer et aménager simultanément les paysages • prise en compte du développement paysager dans les programmes internationaux • renforcement de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale dans les domaines de l'aménagement paysager, de l'échange d'expériences et de projets de recherche associant en particulier les autorités régionales et locales • sensibilisation accrue des populations, des organisations privées et des autorités territoriales à la valeur des paysages, à leur importance économique, à leur évolution et aux possibilités de les préserver et de les valoriser • intégration de l'aménagement paysager dans les programmes de formation de diverses disciplines, et dans les programmes de formation interdisciplinaires.
	Recommandation de l'UE sur la GIZC	Il convient de formuler des stratégies de GIZC en tenant compte notamment des éléments suivants : • large perspective d'ensemble (thématique et géographique) qui permet de prendre en compte l'interdépendance et la disparité des systèmes naturels et des activités humaines ayant des impacts sur les zones côtières • mettre à profit les processus naturels et respecter la capacité de charge des écosystèmes, en sorte que les activités humaines soient plus favorables à l'environnement, socialement responsables et économiquement viables à long terme
Autres	Lignes directrices pour la GIZC	• Recenser les sites où les ressources peuvent être exploitées sans entraîner leur dégradation ou leur épuisement • renouveler ou remettre en état les ressources pour

		des utilisations traditionnelles ou nouvelles • régler le niveau d'utilisation ou d'intervention de manière à ne pas dépasser la capacité de charge de la base de ressources • assurer l'intégrité de la biodiversité des écosystèmes côtiers • veiller à ce que le taux de perte ne dépasse pas celui de reconstitution • réduire les risques pesant sur les ressources vulnérables • respecter les processus dynamiques naturels du littoral, favoriser ceux qui sont bénéfiques et prévenir les interférences néfastes
	Gestion de l'érosion côtière en Méditerranée	L'aménagement judicieux du littoral en intégrant des zones tampons contre l'érosion, conformément à un calendrier donné, est une stratégie essentielle
	Plan Bleu	• S'engager à prendre des mesures préventives en vue de réduire une vulnérabilité croissante aux risques naturels • améliorer la GIZC • promouvoir des constructions adaptées, résistantes aux risques, et éviter une artificialisation excessive en bordure du littoral • augmenter le pourcentage relatif d'aires protégées
	Rapport sur l'état du milieu marin et côtier de la Méditerranée	La littoralisation et l'étalement dus à l'essor urbain et touristique conduisent à fragmenter dégrader et détruire les habitats et les paysages, et notamment à déstabiliser et éroder la bordure littorale
	EUROSION	• Rétablir l'équilibre sédimentaire et ménager l'espace nécessaire aux processus côtiers • internaliser le coût et les risques de l'érosion côtière dans les décisions concernant les investissements et l'aménagement • expliquer et justifier les mesures prises en réponse à l'érosion côtière • renforcer la base de connaissances sur la gestion et la planification de l'érosion côtière
	CONSCIENCE	• Les plans de gestion de l'érosion côtière devraient reposer sur le principe du respect des processus naturels • les politiques de lutte contre l'érosion côtière doivent être formulées au niveau national, à la fois dans le court terme (événement) et le long terme (changement climatique) • promouvoir la désignation de réserves stratégiques de sédiments dans l'aménagement de l'espace maritime • promouvoir le recours à des limites de zone non constructible dans les littoraux urbanisés • promouvoir une approche cohérente de la surveillance de l'érosion côtière qui nécessitera une coopération entre des États riverains limitrophes